

L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE

La situation est différente selon qu'il s'agit d'un contentieux en demande ou d'un contentieux en défense.

Les contentieux dans lesquels l'agent judiciaire de l'Etat est demandeur

La créance de l'Etat est constituée par la décision de justice qui est un titre exécutoire. Le recouvrement est opéré par le comptable. Les sommes recouvrées sont, ensuite, versées au budget général de l'Etat.

Les modalités de la prise en charge de la créance de l'Etat pour recouvrement sont différentes, selon que la décision a été rendue par une juridiction civile ou pénale :

- lorsqu'il s'agit d'une décision civile, l'agent judiciaire de l'Etat, bénéficiaire de la décision, fait émettre un titre de perception à l'encontre du ou des débiteurs et l'adresse pour prise en charge au comptable public ;

Le comptable territorialement compétent pour le recouvrement des créances de l'Etat est, en principe, celui du domicile du débiteur (lorsqu'un assureur et un responsable sont débiteurs solidaires, le comptable assignataire est celui du siège de la société d'assurance).

- lorsque la créance de l'Etat résulte d'une décision pénale, elle ne donne pas lieu à l'émission d'un titre de perception. La prise en charge est effectuée par le directeur

départemental ou régional des finances publiques du ressort de la juridiction qui a rendu la décision sur remise d'un extrait de la décision par le greffe du tribunal.

Les contentieux dans lesquels l'agent judiciaire de l'Etat est en défense

La dépense consécutive à une condamnation de l'Etat s'impute sur le chapitre budgétaire du ministère concerné, en sa qualité d'ordonnateur.

L'agent judiciaire de l'Etat transmet, à ce ministère, la décision de justice (ou la transaction) pour exécution de la condamnation au principal et des frais irrépétibles prévus à l'article 700 du code de procédure civile. Il accompagne cette transmission de conseils destinés à faciliter son exécution et insiste sur la nécessité de procéder rapidement au paiement, afin notamment d'éviter d'augmenter les montants dus au titre des intérêts moratoires.

L'agent judiciaire de l'Etat assure, dans les meilleurs délais, le règlement des frais et honoraires afférents aux instances (paiement de l'avocat le représentant et des frais de justice). Il recouvre directement, le cas échéant, les sommes qui lui sont allouées au titre des frais d'avocats (article 700 du code de procédure civile), lorsque le demandeur a été débouté de ses demandes contre l'Etat et condamné à lui payer ses frais d'avocat. Ces sommes sont versées au budget général de l'Etat.